

## **Rapport d'activités 2014**

Commission créée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

## Table des matières

Rapport d'activités 2014 .....	1
Introduction et rappel du rôle imparti par le décret à la Commission.....	3
L'enjeu de la Commission.....	3
Champ d'application de l'article 41 .....	3
La commission agit sur plainte, également appelée requête .....	3
Qui détient la saisine ? – qui peut solliciter la Commission ?.....	4
Composition de la Commission .....	5
Chapitre 1 : Les activités de la Commission en 2014 .....	6
Chapitre 2 : Etude des dossiers .....	6
Section 1 : Remarque à propos de la citation des extraits des avis .....	6
Section 2 : Les activités commerciales.....	7
1 : Principe d'interdiction : la loi du 11 juillet 1973.....	7
2 : Que faut-il entendre par activité commerciale ? .....	7
C42/55 : «Le concours sous pression».....	7
C42/56 : «Marketing à l'Ecole» .....	8
C42/57 : «Des parents et des couleurs» .....	8
C42/58 : «L'école prend de la bouteille» .....	8
C42/63 : «L'école, la brocante et les sandwiches » .....	9
Section 3 : les activités politiques .....	10
C42/59 : «Les candidats passent à table ».....	10
C42/60 : «La salle électorale » .....	10
C42/61 : « L'école tombe dans le panneau » .....	11
C42/62 : «Campagne en classe ».....	11
C42/64 : «Politique et enseignement».....	11
Section 4 : La concurrence déloyale .....	12
Annexe I .....	13
Composition au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 de la Commission créée à l'article 42 de la loi du 29 juin 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.....	13
Annexe II - texte des avis prononcés en 2014.....	15
Les activités commerciales.....	15
C42/55 : «Le concours sous pression».....	15
Avis prononcé à la réunion du 23 avril 2014 .....	15
Décision de l'autorité : accord le 18 juin 2014.....	15
C42/56 : «Marketing à l'Ecole» .....	18
C42/57 : «Des parents et des couleurs» .....	20
C42/58 : «L'école prend de la bouteille» .....	22
C42/63: "L'école, la brocante et les sandwiches" .....	25
Les activités politiques .....	27
C42/59 : «Les candidats passent à table ».....	27
C42/60 : «La salle électorale » .....	30
C42/61 : « L'école tombe dans le panneau » .....	31
C42/62: «Campagne en classe».....	33
C42/64 : «Politique et enseignement ».....	34
La concurrence déloyale.....	36

## ***Introduction et rappel du rôle imparti par le décret à la Commission***

Comme le prévoit l'article 42, §3, al.2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, « la Commission rend [son] rapport annuel d'activités qu'elle transmet[tra] au Gouvernement qui en informe[ra] le Parlement. » Le millésime 2014 en est la septième édition.

### **L'enjeu de la Commission**

Pour mémoire, il convient d'avoir à l'esprit l'enjeu de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 :

« Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés.

Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement. »

Afin d'assurer l'efficacité de cette disposition, le décret a voulu que « la Commission rend[e] des avis » et que « pour mener à bien ses missions, [elle] dispose d'un pouvoir d'enquête qui sera exercé notamment via les Services du Gouvernement et les Services généraux de l'inspection dans le respect des principes du débat contradictoire et des droits de la défense. » (Art. 42, §1er, alinéa 2)

« La Commission communique l'avis au Gouvernement qui statue » (Art. 43, §3, alinéa 2)

### **Champ d'application de l'article 41**

Le champ d'application – appelons-le « rationae materiae » - de l'article 41 recoupe trois domaines principaux :

- « Toute activité et propagande politique » ;
- « Toute activité commerciale » ;
- « Toute pratique déloyale [...] dans la concurrence entre [l]es établissements ».

### **La commission agit sur plainte, également appelée requête**

La requête est le document qui contient l'exposé de la plainte. La réglementation n'en fournit pas de définition formelle :

L'article 42. - § 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mai 1959 charge la Commission « de connaître de toutes les demandes relatives aux infractions édictées à l'article 41 en ce qui concerne l'enseignement obligatoire eu égard aux lois, décrets et règlements qui définissent ces notions et à l'intérêt de l'enseignement».

La requête doit comporter une plainte, et non une interrogation de principe, à propos de l'infraction aux dispositions de l'article 41.

L'article 7 du règlement d'ordre intérieur<sup>1</sup> de la Commission détermine le contenu de la requête : « La requête comporte un exposé succinct de la demande, accompagné de pièces justificatives. La demande et les pièces justificatives constituent un dossier. Le requérant est tenu d'envoyer son dossier, accompagné d'un inventaire des pièces justificatives, au Secrétariat de la Commission. La requête accompagnée des pièces justificatives et du compte rendu du conseil de Participation est adressée aux membres de la Commission dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet ».

L'article 13 du même règlement dispose de ce que « la requête doit avoir pour objet une pratique déloyale visée à l'article 41 de la loi ».

Aucun formalisme autre que celui de l'article 13 n'a été imposé.

### **Qui détient la saisine ? – qui peut solliciter la Commission ?**

Selon l'art. 43. §1<sup>er</sup> : « La Commission instituée à l'article 42 peut être saisie suite à requête déposée par :

1° Un chef d'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, lorsqu'il en aura débattu préalablement au sein du Conseil de Participation;

2° Une Association de parents ;

3° Une Organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement ;

4° Le Gouvernement ;

5° Un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnu par le Gouvernement.

6° Une association, organisation ou fondation ayant pour objet la défense, la recherche ou l'information des consommateurs ou de l'enseignement ».

Art. 43 § 2 : « La Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit ».

L'exposé des motifs<sup>2</sup> indique que [la Commission] « permettra de clarifier enfin la situation et de répondre aux diverses sollicitations – directes ou indirectes - dont font de plus en plus l'objet les établissements scolaires, les enseignants et les élèves. Ces derniers se voient, en

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 fixant le règlement d'ordre intérieur de la Commission créée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, M. B. du 12 août 2008.

<sup>2</sup> Exposé des motifs, document n° 386 – 21 mars 2007, p. 3 et 4

effet, proposer, sous le couvert d'initiatives à caractère « pédagogique » ou « éducatif » des intrusions commerciales ou publicitaires à caractère lucratif. Il en résulte un flou dommageable qui amène le Gouvernement à cadrer ces différentes situations. Le ... projet de décret apporte une réponse à cette problématique.

Le Gouvernement, suite aux avis rendus par la Commission, décidera de ce qui constitue ou non une infraction à l'article 41 et donnera tous les outils nécessaires aux acteurs de terrain afin d'apprécier la pertinence des sollicitations dont ils font l'objet... Ces infractions devront être examinées d'une part, au regard des différentes lois, décrets et règlements qui définissent ces notions (exemple : article 1er du Code de commerce qui définit l'acte de commerce) et d'autre part, eu égard à l'intérêt de l'Enseignement et à ses particularités ».

### **Composition de la Commission**

L'article 42 § 2 dispose de ce que :

« La Commission se compose :

1° De deux représentants des services du Gouvernement ;

2° De cinq représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement et du directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française<sup>3</sup>;

3° De trois représentants des Services Généraux de l'Inspection ;

4° De six représentants des organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement ;

5° D'un représentant de chacune des fédérations d'Associations de parents reconnues par le Gouvernement [...]

[...] La présence de techniciens, sans voix délibérative, peut être admise. Pour les dossiers concernant les pratiques commerciales, un représentant des consommateurs siégeant au Conseil de la consommation participe aux travaux.

La Commission est présidée par un Président et un vice-président qui le supplée en cas d'absence ; tous deux sont désignés par le Gouvernement parmi les représentants des services du Gouvernement. Les mandats sont exercés durant cinq ans. Le Secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement qui, selon les mêmes modalités, désigne un secrétaire adjoint.

La composition de la Commission (année 2014) se trouve indiquée en annexe.

---

<sup>3</sup> Ou son délégué.

## **Chapitre 1 : Les activités de la Commission en 2014**

Depuis la clôture du rapport 2013, pour ce qui concerne la période qui nous préoccupe, la Commission s'est réunie cinq fois.

Elle a examiné dix plaintes.

Dossier 2014	Nature <sup>4</sup>	Date de la requête	Date de l'avis	Date de la décision
C42/55 : «Le concours sous pression»	Com	14/11/ 2013	23/04/2014	18/06/2014 - accord
C42/56 : «Marketing à l'Ecole»	Com	07/01/2014	10/09/2014	En attente
C42/57 : «Des parents et des couleurs»	Com	24/03/2014	23/04/2014	01/07/2014 - accord
C42/58 : «L'école prend de la bouteille»	Com	27/03/2014	10/09/2014	En attente
C42/59 : «Les candidats passent à table »	Pol	08/04/2014	23/04/2014	18/06/2014 - accord
C42/60 : «La salle électorale »	Pol	10/04/2014	23/04/2014	18/06/2014 - accord
C42/61 : « L'école tombe dans le panneau »	Pol	29/04/ 2014	14/05/2014	02/06/2014 - accord
C42/62 : «Campagne en classe »	Pol	14/05/2014	09/12/2014	En attente
C42/63 : «L'école, la brocante et les sandwichs »	Com	03/09/2014	09/12/2014	En attente
C42/64 : «Politique et enseignement »	Pol	19/08/2014	09/12/2014	En attente

Le tableau indique la date d'introduction de la plainte, sa nature dans le contexte de l'article 41, la date à laquelle la Commission a rendu un avis et la date à laquelle l'autorité ministérielle a prononcé sa décision.

La Commission a donc eu l'occasion de rendre dix avis. Cinq dossiers concernent la matière commerciale et cinq ont eu trait à l'interdiction de la propagande politique. La concurrence déloyale n'a fait l'objet d'aucun dossier particulier.

## **Chapitre 2 : Etude des dossiers**

### **Section 1 : Remarque à propos de la citation des extraits des avis**

Comme précédemment, certains extraits ont été cités afin d'illustrer le contenu du présent rapport. Ces extraits ont été adaptés grammaticalement à la concordance des temps. Ils doivent se comprendre aussi à la lecture de l'avis en entier. Le lecteur trouvera donc en annexe du présent rapport le texte complet des différents avis prononcés par la Commission.

Il convient encore de formuler deux remarques importantes :

---

<sup>4</sup> Nature ou domaine, procédant du champ d'application rationae materiae :

Pol : activité politique ;

Com : activité commerciale ;

CD : concurrence déloyale

D'une part, conformément au prescrit de l'article 42, §3, alinéa 3, de la loi déjà citée, « [...] le rapport ne comporte aucune mention permettant d'identifier les établissements scolaires concernés ».

D'autre part, le nom des firmes ou des sociétés commerciales impliquées dans certains cas examinés par la Commission n'a été indiqué que par une initiale suivie de trois astérisques, ou pas du tout.

Aussi, les noms ont été supprimés et les mentions permettant une identification de ces noms ont été soit supprimées, soit adaptées dans la perspective de garder un texte lisible mais fidèle.

## **Section 2 : Les activités commerciales**

### **1 : Principe d'interdiction : la loi du 11 juillet 1973.**

L'article 41, alinéa premier, tel qu'il est formulé, énonce un principe d'interdiction : « Toute activité commerciale [est] interdite [...] dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés. »

### **2 : Que faut-il entendre par activité commerciale ?**

La loi de 1973 précitée n'a apporté aucune définition du concept d'activité commerciale. Comme indiqué dans le précédent rapport, les membres peuvent – et doivent- se référer à la définition de l'acte de commerce contenue dans le Code de commerce, ainsi qu'aux concepts de droit économique belge et international en vigueur.

Dans le domaine commercial, la Commission a eu à connaître cinq affaires que nous nous proposons de détailler ci-après.

#### **C42/55 : «Le concours sous pression»**

Avis prononcé à la réunion du 23 avril 2014 – décision de l'autorité : accord le 18 juin 2014.

#### **Concours organisé par un sponsor - promotion par une agence de publicité - concours en lien avec la discipline enseignée - caractère formatif et valorisant de ce type d'initiative - absence de caractère commercial – non-violation de l'art. 41.**

Une agence de publicité assurait la promotion de la remise des prix d'un concours organisé par un sponsor, au sein d'un établissement d'enseignement déterminé.

Le concours avait pour objet l'art et la préparation d'une spécialité enseignée par l'établissement, et le sponsor, société commerciale, mettait à disposition des candidats un matériel adapté. L'établissement lui-même n'avait jamais mis particulièrement en exergue ce sponsoring.

Le rapport de la mission d'inspection qui fut diligentée, loin de percevoir une volonté de promouvoir une activité commerciale, souligna le désir de valoriser un partenariat, dans le but d'apporter une plus value dans la formation professionnelle des jeunes apprenants.

Dans la mesure où l'enseignement technique et professionnel ont absolument besoin de toute initiative motivante et positive qui va dans le sens d'une valorisation de ce type de formation,

les membres émirent l'avis que l'article 41 du Pacte scolaire n'avait pas été transgressé.

**C42/56 : «Marketing à l'Ecole»**

Avis prononcé à la réunion du 10 septembre 2014 – décision de l'autorité : en attente.

**Marketing d'une maison d'édition - élèves ciblés - non intervention de l'école dans le processus - absence de bénéfice dans son chef - non-violation de l'art. 41.**

Un père de famille signala qu'à l'initiative d'une maison d'édition, une opération de marketing se déroulait à l'école maternelle où étaient scolarisés ses enfants.

On confiait à l'enfant des magazines à rapporter à son domicile, afin qu'il les regarde et que les parents l'abonnent. La technique dénoncée aurait été de jouer sur le sentiment de frustration de l'enfant à qui les parents refuseraient un abonnement et finiraient par céder.

Une mission d'investigation fut diligentée au sein de l'établissement, qui révéla que l'abonnement était facultatif et qu'à aucun moment l'école n'intervenait dans le processus et qu'elle ne tirait aucun bénéfice de l'opération. Certes, les membres déplorèrent la technique utilisée par cet éditeur, et préconisèrent la consultation préalable du conseil de participation avant d'envisager ce type d'initiative, mais ils furent unanimement d'avis que la plainte était recevable, mais non fondée, à défaut de comporter l'élément que la pratique incriminée ait eu lieu dans un établissement scolaire au sens où l'entend l'article 41 de la loi précitée.

**C42/57 : «Des parents et des couleurs»**

Avis prononcé à la réunion du 23 avril 2014 – décision de l'autorité : 1er juillet 2014.

**Association des parents - proposition de marketing à l'école - info restée au niveau des parents - absence d'infraction au niveau de l'établissement - non-violation de l'art. 41.**

Une maman d'élève avait proposé à l'association des parents de l'école de ses enfants de participer à une opération de marketing initiée par une entreprise de confection ; un autre parent s'avisa d'avertir le comité de l'illégalité de faire de la publicité dans le cadre scolaire et l'opération s'en trouva suspendue.

La Commission ayant la faculté de se saisir d'initiative de faits paraissant contraire à l'article 41, les membres examinèrent la plainte séance tenante et la déclarèrent recevable mais furent d'avis qu'elle était non fondée, la proposition étant demeurée au niveau des parents seuls, et n'ayant pas franchi le seuil de l'établissement.

**C42/58 : «L'école prend de la bouteille»**

Avis prononcé à la réunion du 10 septembre 2014 - décision de l'autorité: en attente

**Cours de Néerlandais - article tiré d'une revue - histoire de l'origine et du développement d'un produit commercial - publicité par placement de marque - absence d'infraction au niveau de l'établissement - non-violation de l'art. 41.**

Un parent d'élève avait signalé la présence d'une marque de boisson alcoolisée dans une revue utilisée au cours de Néerlandais. Selon ce dernier, il se serait agi d'une publicité par



« placement de marque ». L'article étudié retraçait, en Néerlandais, l'histoire de l'origine et du développement d'une société qui produisait une boisson alcoolisée.

les membres de la Commission sollicitèrent qu'une mission d'investigation soit diligentée au sein de l'établissement concerné. L'analyse d'une série de numéros de la revue démontra qu'une rubrique existait depuis l'année scolaire 2011-2012, que cette rubrique analysait l'histoire d'un produit commercial, ses origines et son évolution. Selon l'inspection, la manière dont les textes étaient écrits n'était pas nécessairement de nature à inciter les étudiants à la consommation des produits présentés ni à valoriser une marque plutôt qu'une autre.

Au moment de travailler avec les élèves, les enseignants choisissaient les articles de façon tout à fait aléatoire. L'article incriminé, la tâche demandée consistait à lire le texte et à expliquer en français, à l'aide du dictionnaire, ce qui n'était pas compris. L'abonnement au magazine était facultatif.

Sachant que l'un des rôles dévolu à l'école est d'analyser les mécanismes de la publicité, les membres constatèrent que l'approche critique d'une certaine forme de marketing faisait défaut à l'étude de l'article incriminé, ce qui laissait planer une certaine ambiguïté : celle de présenter une marque commerciale dans une revue qui se voulait pédagogique. Toutefois, dans la mesure où les membres ne discernèrent aucune intention maligne dans le chef du directeur de l'établissement d'enfreindre l'article 41, et comme la preuve n'était pas rapportée qu'il y eut une démarche de la maison d'édition vers l'établissement pour lui faire acheter la revue, les membres furent d'avis que la plainte était recevable, mais non fondée, à défaut de comporter l'élément que la pratique incriminée ait eu lieu dans un établissement scolaire au sens où l'entend l'article 41 de la loi précitée.

#### **C42/63 : «L'école, la brocante et les sandwiches »**

Avis prononcé à la réunion du 9 décembre 2014 - décision de l'autorité: en attente

#### **Folder publicitaire - brocante des enfants - sponsoring publicitaire peu discret - activité sans lien avec le projet pédagogique - violation de l'art. 41.**

Une plainte fut déposée à l'occasion de la distribution, dans une école, d'un folder qui annonçait une brocante enfantine et au verso duquel figurait une publicité pour une sandwicherie. Renseignements pris, il s'avéra que le folder, qui n'émanait pas de l'organisation scolaire, avait été distribué à toutes les écoles des environs, à titre d'information sur les activités locales, à l'usage des parents. C'est pour des raisons budgétaires qu'il avait été sponsorisé par plusieurs commerces locaux.

Les membres, fidèles aux lignes directrices la jurisprudence de la Commission en matière de sponsoring, auraient admis un sponsoring discret, s'il avait été contrebalancé par un intérêt pédagogique dans le chef de l'activité proposée, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. En effet, la brocante se trouvait être sans lien avec le projet pédagogique de l'établissement, d'autant plus que la publicité pour la sandwicherie n'était pas particulièrement discrète, puisqu'elle s'annonçait comme telle. Aussi, furent-ils d'avis que l'activité incriminée contrevenait à l'art 41 du Pacte scolaire.

### **Section 3 : les activités politiques**

L'article 41 précité dispose de ce que « toute activité et propagande politique [...] sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés », par la raison qu'« il fut jugé souhaitable que les différences de conception (qu'elles soient philosophique ou politiques) ne puissent – dès les bancs de l'école - déchaîner les conflits qui, assez tôt, divisent les hommes<sup>5</sup> ».

#### **C42/59 : «Les candidats passent à table »**

Avis prononcé à la réunion du 23 avril 2014 – décision de l'autorité : accord le 18 juin 2014.

#### **Repas organisé par un parti politique dans les locaux d'un établissement scolaire - respect intégral des conditions de la circulaire du 27 mars 2003 - gestion des locaux en bon père de famille - non contrariété avec l'article 41 du Pacte scolaire**

Un requérant transmet au Secrétariat de la Commission la copie d'une invitation à un repas annuel de la section locale d'un parti politique pour une date proche des élections, au restaurant scolaire d'un établissement. L'invitation comprenait les enfants. Une mission d'investigation menée par l'inspection permet de confronter chaque aspect de l'activité avec les conditions<sup>6</sup> énoncées dans la circulaire la circulaire du 27 mars 2003, qui prévoit la «possibilité d'accueillir des manifestations à caractère politique, idéologique ou philosophique au sein d'un établissement scolaire». Dans la mesure où la preuve ne fut pas rapportée qu'aucune entorse n'avait été commise aux conditions édictées, et que le chef d'établissement, en tout état de cause, avait géré ses locaux « en bon père de famille », les membres de la Commission ont estimé que la requête était recevable, mais qu'elle était non fondée, les éléments constitutifs d'une transgression de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 n'étant pas réunis.

#### **C42/60 : «La salle électorale »**

Avis prononcé à la réunion du 23 avril 2014 – décision de l'autorité : accord le 18 juin 2014.

#### **Rassemblement politique dans un établissement scolaire – samedi – absence de contact avec les élèves – non-application de l'art 41.**

Un requérant transmet au Secrétariat de la Commission le texte succinct de l'invitation rédigée par un homme politique qui proposait de le rencontrer un samedi en compagnie d'autres personnalités politiques ainsi que du milieu de l'entreprise, du secteur public et associatif. Rendez-vous était donné dans les locaux d'un établissement scolaire déterminé. Vu la

<sup>5</sup> Commentaire de l'article 41 du Pacte scolaire, in POUBAIX Henri, Le Pacte scolaire, un point de départ, Bruxelles, Dutilleul, 1963 (?), p 88.

<sup>6</sup> Le texte de la circulaire peut être consulté sur le site internet de la Commission: <http://www.commissiondupactescolaire.cfwb.be>  
Les conditions sont également énumérées dans le texte intégral de l'avis C42/59, qui figure en annexe du rapport.

circonstance que l'activité ait lieu un samedi, donc en dehors du temps scolaire, les membres de la Commission ont estimé que la requête était recevable, mais qu'elle était non fondée, les éléments constitutifs d'une transgression de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 n'étant pas réunis.

**C42/61 : « L'école tombe dans le panneau »**

Avis prononcé à la réunion du 14 mai 2014 – décision de l'autorité : accord le 2 juin 2014.

**Panneaux électoraux, plantés dans la cour de récréation d'un établissement scolaire - tournés vers les élèves – propagande politique en infraction avec l'art 41. L'homme est un animal politique, selon Platon – mais pas dans une cour de récréation.**

Une personne porta à la connaissance de la Commission un article de journal qui énonçait que des panneaux électoraux étaient dressés dans la cour de récré d'un établissement scolaire. S'il est exact qu'en période électorale, bien des établissements scolaires voient s'installer dans leur locaux des isolements et tout un dispositif destiné à assurer le vote des citoyens et que, forcément, toute une propagande électorale accompagne ce processus, il n'en demeure pas moins que des panneaux électoraux, fixés dans la cour de récréation, tournés vers l'intérieur, à la vue des élèves, constituent un cas de propagande politique qui va à l'encontre de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959.

**C42/62 : « Campagne en classe »**

Avis prononcé à la réunion du 9 décembre 2014 – décision de l'autorité : en attente.

**Distribution de tracts électoraux par une enseignante - distribution en classe - éléments constitutifs de propagande politique par définition - violation de l'art 41**

Une plainte anonyme dénonça la distribution de cartes politiques dans un établissement scolaire par une enseignante au profit d'un membre de sa famille. La distribution d'une carte politique en vue des élections prochaines vise à exercer une action sur l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques ou sociales, et rentre dans la définition de la propagande politique telle que la prohibe l'article 41 de la loi du 29 mai 1959.

**C42/64 : « Politique et enseignement »**

Avis prononcé à la réunion du 9 décembre 2014 – décision de l'autorité : en attente.

**Remise des prix de fin d'année - présence de politiciens à la table d'honneur - représentants de l'environnement économique, culturel et social dans lequel évolue l'établissement - pluralisme - compatibilité avec le décret-missions - présence à des fins représentatives et non à des fins de propagande politique - non-application de l'art 41.**

Monsieur H\*\*\*, ayant assisté, fin juin, à la remise des prix de fin d'année en un établissement scolaire, et y voyant siéger des politiciens à la table d'honneur, dénonça un mélange douteux de l'enseignement avec la politique. Toutefois, l'analyse du dossier révéla que l'ensemble des mandataires locaux, représentants la Commune sur laquelle était situé l'établissement, étaient invités à la table d'honneur, au même titre que des membres du personnel et des représentants de l'environnement économique, social et culturel. Leur rôle s'était limité à

remettre les bulletins et prix traditionnels aux élèves diplômés. Il se trouva que l'établissement souhaitait associer à ce moment solennel les représentants de l'environnement économique, culturel et social dans lequel évoluait l'établissement, dans la mesure où les liens entre un établissement et sa Ville ou sa Commune sont nombreux et indispensables. Cette circonstance, tout à fait compatible avec le décret mission, qui préconise que chaque établissement participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, n'étant pas particulièrement constitutive d'un fait de propagande politique, l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 ne trouva donc pas à s'appliquer.

#### **Section 4 : La concurrence déloyale**

Aucune affaire de concurrence déloyale n'a été soumise à l'examen de la Commission créée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 en ce qui concerne la période considérée.

Ensuite de cet exposé, comme par le passé, le lecteur trouvera en annexe II du présent rapport le texte des différents avis qui viennent d'être présentés. Ce texte a été rédigé compte tenu des remarques formulées au début du chapitre 2. Nous vous en souhaitons une agréable lecture.

La Présidente,

Lise-Anne HANSE,  
Directrice générale

Le Secrétaire

Jean-Michel Crabbé  
Directeur

## Annexe I

### Composition au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la Commission créée à l'article 42 de la loi du 29 juin 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Représentant les services du Gouvernement :

<b>EFFECTIFS</b>		<b>SUPPLEANTS</b>	
MME. Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire, AGERS		M. Jacques VANDERMEST, Directeur, AGERS	
MME. Claudine LOUIS, Directrice générale adjointe, AGERS		M. Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général adjoint, AGERS	

Représentant les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement :

<b>EFFECTIFS</b>		<b>SUPPLEANTS</b>	
MME Emmanuelle HAVRENNE, SEGEC		MME Anne METHENS, SEGEC	
MME Bénédicte BEAUDUIN, SEGEC		MME Nathalie DASNOY SEGEC	
MME Axelle BRUYNINCKX, CCEP		MME Isabelle BLOCRY, CCEP	
M. Roberto GALLUCCIO, CPEONS		M. Philippe DEMIESSÉ, CPEONS	
M. Michel BETTENS, FELSI		M. Raymond VANDEUREN, FELSI	

Le Directeur général adjoint du Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française ou son délégué ;

M. Didier LETURCQ		M. David MAIRE	
-------------------	--	----------------	--

Représentants les Services généraux de l'Inspection :

<b>EFFECTIFS</b>		<b>SUPPLEANTS</b>	
M. Daniel PLAS		M. Philippe DUPONT	
M. Marc GUILLAUME		M. Philippe DELFOSSE	
M. Serge CROCHET		M. Gérard LEGRAND	

Représentant les organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement :

<b>EFFECTIFS</b>		<b>SUPPLEANTS</b>	
M. Pascal CHARDOME, CGSP Enseignement		M. Philippe JONAS, CGSP Enseignement	
M. Bernard DE COMMER, SETCa		M. Joan LISMONT, SETCa	
MME Laurence MAHIEUX, CSC-Enseignement		MME Marie LAUSBERG, CSC-Enseignement	
M. Eugène ERNST, CSC-Enseignement		MME Anne-Françoise VANGANSBERGT, CSC-Enseignement	
MME Isabelle WARGNIES, SLFP		MME. Marie CELENTIN, SLFP	
M. Marc WILLAME, A.P.P.E.L.		M. Jean-François GHYS, A.P.P.E.L.	

Représentant chacune des fédérations d'Associations de parents reconnues par le Gouvernement :

<b>EFFECTIFS</b>		<b>SUPPLEANTS</b>	
M. Michael LONTIE, UFAPEC		MME Julie FERON, UFAPEC	
M. Hugo SANTIBANEZ, FAPEO		MME Jessica MATHY, FAPEO	

Personnes présentes en qualité de : Techniciens

<b>EFFECTIFS</b>		<b>SUPPLEANTS</b>	
N.		MME Caroline SAUVEUR, CRIOC	

**Secrétaire : Jean-Michel CRABBÉ, Directeur**

## Annexe II - texte des avis prononcés en 2014

### **Les activités commerciales**

#### **C42/55 : «Le concours sous pression»**

Avis prononcé à la réunion du 23 avril 2014

Décision de l'autorité : accord le 18 juin 2014

Considérant que, par l'intermédiaire de C\*\*\*, une agence de conseils en publicité constituée sous forme de SPRL, était parvenue à l'attention de Monsieur Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général de l'Enseignement et de la recherche scientifique, une invitation de la société « R\*\*\* » ;

Considérant qu'il s'agi[ssai]t d'une invitation à la remise des prix du concours B\*\*\* organisé par [la société "R\*\*\*" à une date donnée, dans un établissement L\*\*\*];

Considérant qu'en l'espèce, C\*\*\* assur[ait] la promotion de cet évènement ;

Considérant que le site internet de la société R\*\*\* présent[ait] le concours de la manière suivante :

*« Chaque année, les [produits R\*\*\*] organisent le concours [untel]. Dans cette compétition, nous testons l'habileté à utiliser un appareil [X] ou autres techniques [...] chez les élèves des différentes écoles [concernées] ».*

*« Le concours est ouvert aux élèves de dernière année d'école [concernée], qu'ils soient en sixième année ou en septième année de spécialisation. Il a lieu aux environs de la mi-mars. Pour en déterminer la date précise, on tient compte des vacances de Pâques et de la période des examens de fin d'année. Un élève par école peut y participer ».*

Considérant que le concours a[vait] pour objet l'art de préparer [telle spécialité] sous [tous ses aspects] ;

Considérant que la firme met[tait] à la disposition du candidat une machine [...] professionnelle et [...] adaptée.

Considérant que, grâce à l'intervention de sponsors, les écoles [pouvaient] également disposer gratuitement de petit matériel divers ;

Considérant que sur ce même site internet, on pre[nait] connaissance de la participation de S\*\*\* G\*\*\* au concours, qui a été remarqué pour son [savoir faire], et de celle de l'I\*\*\* de B\*\*\* pour son meilleur [produit] ;

Considérant que le site Internet de l'établissement de S\*\* G\*\*\*, qui fait partie de l'arborescence de celui de P\*\*\*, mentionn[ait] que, pour le Concours [...] à N\*\*\*, un élève

a[vait] été sélectionné pour la finale à N\*\*\* en 2008 et qu'en 2010, a[vait] eu lieu l'organisation, à l'école de S\*\*\* G\*\*\*, la participation au B\*\*\* ;

Considérant que cette mention n'[était] pas particulièrement mise en exergue, mais qu'elle figur[ait] parmi d'autres indications, à titre d'illustration des réalisations de la section [concernée] ;

Considérant le texte de l'article 41 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mai 1959 qui énonce que *«Toute [...] toute activité commerciale [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionné »* ;

Considérant le texte de l'article 43, §2 de la loi du 29 mai 1959 qui énonce que *« la Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit »* ;

Considérant qu'aucune plainte n'a[vait] été introduite à proprement parler mais que la Commission se trouv[ait] en avoir pris connaissance par la note de Monsieur l'Administrateur général ;

Considérant que, les membres, au cours d'une première réunion tenue le 10 janvier 2014, décidèrent de se saisir des faits précités;

Considérant qu'afin de rassembler un maximum d'informations destinées à éclairer la Commission, les membres émirent le souhait que soit diligentée une mission d'investigation au sein [de l'établissement S\*\*\* G\*\*\*] afin de connaître la portée exacte de cette action, eu égard au prescrit de l'article 41 précité ;

Considérant que l'investigation devait également concerner l'organisation même du concours et donc la participation des établissements scolaires ;

Considérant que, réunis au cours de leur séance du 23 avril 2014, les membres prirent connaissance du contenu du rapport rédigé le 18 février 2014 par Messieurs les Inspecteurs Frédéric BLOEMERS et Michel WOLFERTZ à l'issue de leur mission d'investigation ;

Considérant que Messieurs les Inspecteurs sont arrivés aux conclusions suivantes :

*« Vu la réponse rapide, de la part de la Direction de l'établissement et de la firme R\*\*\*, pour recadrer la situation sur le terrain et malgré la maladresse coupable de la société de consultance [C\*\*\*];*

*« Vu le caractère formatif de ce type d'initiative;*

*« Vu la motivation des élèves qui se sont inscrits au concours et le travail de préparation qu'ils ont déjà engagé personnellement;*

*« Vu l'implication des enseignants à rassembler des jeunes de régions différentes autour d'un même événement à caractère professionnel ;*



*« [Messieurs les Inspecteurs n'ont] pas perçu une réelle volonté de promouvoir une activité commerciale, mais bien le désir de valoriser un partenariat, dans le but d'apporter un plus dans la formation professionnelle des jeunes apprenants.*

*« De plus, les flux récurrents et nécessaires avec les milieux professionnels sont également à mettre en avant dans ce type de manifestation, afin que l'école reste en contact avec le monde du travail ».*

Considérant que les membres adm[irent] qu'il était maladroit de promouvoir l'évènement par l'intermédiaire d'une agence de publicité ;

Considérant cependant que les membres soulign[er]ent essentiellement l'importance du caractère formatif de l'initiative étudiée et approuv[er]ent les conclusions de Messieurs les Inspecteurs Frédéric BLOEMERS et Michel WOLFERTZ ;

Considérant que les membres [firent] remarquer que le type de concours étudié n'[était] pas rare dans le secteur [concerné] ;

Considérant qu'ils souhait[er]ent que ces concours puissent être fréquents, dans la mesure où l'enseignement [concerné avait] absolument besoin de toute initiative motivante et positive qui [aille] dans le sens d'une valorisation de ce type de formation ;

Em[ir]ent l'avis unanime que les éléments constitutifs d'une transgression de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 [n'étaient] pas réunis et, partant, que la pratique incriminée ne constitu[ait] pas une pratique commerciale au sens de cette loi.

## **C42/56 : «Marketing à l'École»**

Avis prononcé à la réunion du 10 septembre 2014

Décision de l'autorité : en attente

Considérant que, par sa note du 7 janvier 2014, Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Enseignement obligatoire, fit part à l'administration de la plainte suivante ;

Considérant qu'un [père de famille] signalait qu'à l'initiative des éditions B\*\*\*, une opération de marketing se déroulait à l'école maternelle [...] où étaient scolarisées ses deux [enfants] ;

Considérant que ce père de famille exposa que « la technique d'accroche [était] la suivante : On confie à l'enfant 3 magazines pour rentrer chez lui, il les regarde, il joue avec, les prend pour aller dormir et demande de tout son cœur que l'on l'abonne (42 à 85€). Et lorsque l'on ne veut pas l'abonner et qu'il va falloir rendre les magazines, se sont des larmes, un sentiment d'injustice et de frustration qui s'empare de l'enfant, poussant les parents à céder » ;

Considérant que le requérant alléguait que cette opération se serait déroulée de manière agressive ;

Considérant qu'afin de rencontrer les vœux de Madame la Ministre, une mission d'investigation fut diligentée au sein de l'établissement avant de saisir la Commission ;

Considérant qu'un rapport de mission fut rédigé le 12 juin 2014 par Madame l'Inspectrice Carole ROUSSIAU ;

Considérant que les conclusions de ce rapport énonc[èr]ent ce qui suit:

*« Que le principe d'activité commerciale n'a pas été démontré ;*

*« [Que] Les griefs du plaignant insistant sur un marketing agressif à l'égard des enfants [lui] paraissent extrêmes et sont à nuancer quant au côté agressif de la publicité. Ils sont infondés quant à une activité commerciale dont l'école tirerait un bénéfice ;*

*«Que l'école ne retire aucun bénéfice financier de l'opération ;*

*« Que les magazines peuvent être consultés et/ou empruntés ;*

*« Qu'en cas d'abonnement, l'école n'intervient aucunement dans les paiements ou la distribution des magazines ;*

*« Que les magazines ne sont pas exploités en classe ;*

*« Que les faits prélevés indiquent une nuance nécessaire au côté agressif indiqué par les parents;*

*« [Que Madame l'Inspectrice] propose de classer ce dossier sans suite ;*

Considérant que Madame l'Inspectrice fai[sait] remarquer qu'«à la question posée concernant d'éventuels bénéfices au profit de l'école, la Direction insiste sur le fait que seuls les parents bénéficient d'une promotion sur les abonnements suite à une

*commande « groupée ». [Que] si les parents souscrivent à un abonnement, ils le payent directement au distributeur et les envois se font à leur domicile.*

*[Qu']il n'y a donc aucune intervention de l'école dans le processus » ;*

Considérant que Madame l'Inspectrice remarqu[a] in fine qu' « *afin d'éviter d'éventuels faits similaires, il serait intéressant de demander dorénavant l'avis du conseil de participation* » ;

Considérant que les membres [étaient] conscients de ce que ce type de démarchage scolaire est une pratique généralisée et que de nombreuses écoles font l'objet de semblables sollicitations, et pas uniquement par l'éditeur incriminé ;

Considérant que les membres déplor[èr]ent la technique utilisée par cet éditeur, qui consist[ait] à confier aux enfants des exemplaires de magazines à feuilleter chez [eux], pour leur en donner l'envie quitte à supplier ensuite leurs géniteurs de les conserver, c'est-à-dire de souscrire un abonnement ;

Considérant que certes, la prise d'abonnement [était] facultative ;

Considérant toutefois que les membres déplor[èr]ent que les maisons d'éditions visent potentiellement une clientèle scolaire par le biais de la technique décrite ;

Considérant que les membres, à l'instar de Madame l'Inspectrice, [furent] d'avis qu'il eut été intéressant de consulter le Conseil de participation avant de laisser se dérouler l'opération ;

Considérant que les membres insist[èr]ent unanimement sur la nécessité de consulter le Conseil de participation en pareille occurrence ;

Considérant toutefois que le rapport d'inspection révé[ait] qu' « à aucun moment l'école n'interv[enait] dans le processus » et qu' « elle ne tir[ait] aucun bénéfice de l'opération » ;

*Considérant que le texte de l'article 41 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mai 1959 énonce que « toute [...] toute activité commerciale [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionné » ;*

Em[irent] unanimement l'avis que la plainte [était] recevable, mais non fondée, à défaut de comporter l'élément que la pratique incriminée ait eu lieu dans un établissement scolaire au sens où l'entend l'article 41 de la loi précitée

## **C42/57 : «Des parents et des couleurs»**

Avis prononcé à la réunion du 23 avril 2014

Décision de l'autorité : accord le 1er juillet 2014

Considérant que, par [différents] courriels [...], il est revenu à la Commission qu'une maman d'élève avait proposé à l'association des parents de l'école de B\*\*\* de participer à [une opération de marketing initiée par une maison de confection] ;

Considérant que la requérante [...] expliqua donc que « *c'était une maman de l'école qui a[vait] repéré l'opération de C\*\*\* [...] et qui a[vait] proposé au Comité de parents de l'école d'y participer* » ;

Considérant que la requérante précisa ultérieurement que « *la personne du Comité de parents qui a[vait] procédé à l'inscription a[vait] relayé le mail et c'est ainsi qu'elle a pu les avertir de l'illégalité de faire de la publicité dans le cadre scolaire et donc, suspendre la suite logique, soit la publicité de l'opération, l'incitation aux achats [etc.]* » ;

Considérant que le texte de l'article 41 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mai 1959 énonce que « *toute [...] toute activité commerciale [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionné* » ;.

Considérant le texte de l'article 43, §2 de la loi du 29 mai 1959 qui énonce que « *la Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit* » ;

Considérant que les membres décidèrent de se saisir de la plainte séance tenante ;

Considérant que les membres examinèrent les éléments mis à leur disposition au cours de la séance ;

Considérant qu'ils s'aperçurent que le site Internet de la société [de confection] n'était pas avare d'indications sur le mode opératoire de son initiative ;

Considérant qu'il était possible de télécharger une affichette destinée à promouvoir l'opération ;

Considérant qu'il était fait référence à la possibilité d'action du titulaire de classe, afin d'y contribuer ;

Considérant que le site Internet prévoyait un document électronique que pouvaient télécharger les parents ;

Considérant qu'il y était explicitement indiqué que la société distribuera, via les cartable des enfants, des bons ou des codes –barres, dont les parents devront se prémunir pour aller faire les achats dans les comptoirs [de la société de confection] ;

Considérant que toutefois, par son intervention, la requérante put empêcher que l'opération incriminée se déroule dans l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il semble bien que la diffusion de l'information soit restée au niveau des parents seuls ;

Emettent unanimement l'avis que la plainte est recevable, mais non fondée, à défaut de comporter l'élément que la pratique incriminée ait eu lieu dans un établissement scolaire au sens où l'entend l'article 41 de la loi précitée

## **C42/58 : «L'école prend de la bouteille»**

Avis prononcé à la réunion du 10 septembre 2014  
 Décision de l'autorité : en attente

Considérant que, par sa note du 27 mars 2014, Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Enseignement obligatoire, fit part à l'administration de la plainte plainte du père d'un enfant scolarisé à l'établissement D\*\*\* ;

Considérant que ce dernier lui avait signalé la présence d'une marque de boisson alcoolisée dans [une] revue [...] utilisée au cours de Néerlandais ;

Considérant qu'un article de la revue [...] retraçait, en Néerlandais, l'histoire de l'origine et du développement de la société qui produisait [la boisson incriminée] ;

Considérant que, selon ce parent d'élève, il se serait agi d'une publicité par « placement de marque » ;

Considérant qu'au cours d'une première séance, le 23 avril 2014, la Commission avait procédé à un premier examen de cette plainte ;

*Considérant que le texte de l'article 41 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mai 1959 énonce que «toute [...] toute activité commerciale [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionné » ;*

Considérant qu'afin de disposer d'un maximum d'éléments destinés à vérifier la compatibilité de la pratique incriminée avec le prescrit de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959, les membres sollicitèrent qu'une mission d'investigation soit diligentée au sein de l'établissement [D\*\*\*] ;

Considérant que, selon leur vœu unanime, cette mission devait comporter trois aspects :

- En premier lieu, il convenait d'examiner un certain nombre de numéros de la revue [incriminée], antérieurs au mois de novembre 2013, afin de vérifier si des articles du même type que celui [qui prêtait à caution] présentaient l'un ou l'autre produit commercial, de telle manière que la régularité de leur parution, éventuellement alliée à une certaine manière de présenter le produit ou la marque, aurait pu être l'indice d'une forme de publicité par placement d'un produit commercial ;
- En deuxième lieu, l'Inspection devait s'enquérir de la manière dont le corps enseignant de l'établissement avait présenté l'article [précité] aux étudiants;
- Troisièmement, il fallait savoir si l'abonnement à la revue [en question] était obligatoire ou facultatif ;

Considérant le contenu du rapport rédigé le 12 juin 2014 par Madame l'Inspectrice Fabienne HENRIET et Monsieur l'Inspecteur Jan VAN VLAENDEREN à l'issue de leur mission d'investigation ;

Considérant les trois aspects de la mission dont la Commission souhaitait particulièrement l'examen ;

Considérant que l'analyse d'une série de numéros de la revue [...] démontra que la rubrique [litigieuse] existait depuis l'année scolaire 2011-2012 ;

Considérant que cette rubrique propos[ait] la présentation d'un produit, ses origines et son évolution ;

Considérant que, parfois, il s'agi[ssait] d'un produit sans lien direct avec une marque, mais qu'à de nombreuses reprises, le produit cibl[ait] une marque précise ;

Considérant qu'à priori, poursui[vi]t le rapport, l'objectif poursuivi [était] l'explication de l'origine d'un produit ;

Considérant que lorsqu'une marque spécifique [faisait] l'objet de l'article (Exemple : « [le produit Untel] », le seul produit mis en valeur rest[ait] « [Untel] » et qu'il n'[était] pas fait référence à une autre marque de sacs, cartables, etc. ;

Considérant que, selon l'inspection, la manière dont les textes [étaient] écrits n'[était] pas de nature à inciter les étudiants à la consommation des produits présentés, mais qu'on ne [pouvait] évidemment pas en écarter la probabilité ;

Considérant encore qu'il [était] rapporté qu'aucune promotion de la marque n'[était] présente de manière à valoriser une marque plutôt qu'une autre. Que cependant, lorsqu'il [était] question d'une marque en particulier, il n'[était] fait aucune référence à une autre marque du même type de produit. [...];

Considérant le second volet du rapport de Madame l'Inspectrice Fabienne HENRIET et de Monsieur l'Inspecteur Jan VAN VLAENDEREN ;

Considérant qu'il y [était] indiqué que les enseignants choisiss[ai]ent les articles de [la revue] à travailler avec les élèves de façon tout à fait aléatoire ; qu'en 3<sup>ème</sup> année, la rubrique [litigieuse était] utilisée à l'une ou l'autre occasion ; que, par contre en 4<sup>ème</sup>, l'enseignante ne l'exploit[ait] jamais. Que ce n'est que lorsque l'enseignante [fut] amenée à devoir fournir un travail à un de ses élèves qui ne particip[ait] pas à la retraite organisée du 12 au 14 mars 2014, que celle-ci décid[a] de proposer une compréhension à la lecture dont le support [était] issu de la rubrique [telle que citée plus haut]. Qu'elle choisit une lecture non vue en classe, dont elle estim[a] le niveau adapté aux capacités de l'élève ;

Considérant que la tâche demandée à l'élève consist[ait] à lire le texte et à expliquer en français à l'aide du dictionnaire ce qu'il a[vait] compris ;

Considérant que cette tâche [fut] communiquée à l'élève par l'équipe éducative responsable des non-participants à la retraite. Qu'il ne s'agissait pas du professeur en question ;

Considérant que [le] professeur de Néerlandais du fils [du] requérant procéd[a] au choix de ce texte en ignorant que ce dernier avait, dès le 26 février 2014 interpellé la direction au sujet de l'article [...] dans le magazine [incriminé] ;

Considérant que le directeur, également abonné au magazine, avait relu attentivement l'article et que, ayant jugé les propos du père non fondés, n'[informa pas] l'enseignante ;

Considérant enfin que l'abonnement au magazine [était] facultatif. Que si des élèves non abonnés en [avaient] besoin, des exemplaires [étaient] disponibles ;

Considérant que les membres constat[èr]ent que, dans plusieurs articles de la revue incriminée, les allusions à des marques commerciales [étaient] explicites ;

Considérant que les membres remarqu[èr]ent que l'inspection, « à la question de savoir s'il y a[vait] eu transgression de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 », répondirent qu' « on [pouvait considérer que l'éditeur, lorsqu'il expliqu[ait] les origines et l'évolution dans sa rubrique [telle que citée plus haut], d'un produit de marque en particulier procéd[ait] effectivement à une forme de publicité par placement d'un produit commercial » ;

Considérant que les membres constat[èr]ent qu'effectivement, chaque article cit[ait] toujours la même marque, comme dans [l'exemple objet de la plainte], et que l'article ne cit[ait] pas d'autre marque [du produit litigieux], par exemple ;

Considérant que les membres se di[r]ent conscients de ce que les élèves des écoles [sont] régulièrement confrontés à la publicité, comme par exemple, celle qui paraît dans les articles de journaux quotidiens dont ils peuvent être amenés à analyser des articles en classe ;

Considérant toutefois que dans ces circonstances, la publicité rencontrée dans les quotidiens ne cache pas son nom et s'annonce comme telle ;

Considérant que l'un des rôles de l'école est d'analyser les mécanismes de la publicité, et d'apprendre aux élèves comment la réclame s'y prend pour convaincre les clients potentiels ;

Considérant que les membres constat[èr]ent que l'approche critique d'une certaine forme de marketing n'a[vait] pas été envisagée par le corps enseignant de [l'établissement D\*\*\*\*] au moment d'aborder l'étude de l'article [litigieux] ;

Considérant l'ambigüité de publier, dans une revue pédagogique, un article qui présente l'historique d'un produit en ne citant qu'une marque en particulier ;

Considérant que les membres soulèv[èr]ent par conséquent la nécessité de mettre les établissements scolaires en garde contre cette pratique ambiguë, par une action préventive, s'il en est ;

*Considérant que le texte de l'article 41 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mai 1959 énonce que « [...] toute activité commerciale [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionné » ;*

Considérant que les membres n'ont décelé aucune intention maligne dans le chef du directeur de l'établissement d'enfreindre l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire ;



Considérant que la Commission ne dét[enait] pas la preuve qu'il y a[ait] eu une démarche de la maison d'édition vers l'établissement pour lui faire acheter la revue ;

Em[irent] unanimement l'avis que la plainte [était] recevable, mais non fondée, à défaut de comporter l'élément que la pratique incriminée ait eu lieu dans un établissement scolaire au sens où l'entend l'article 41 de la loi précitée

### **C42/63: "L'école, la brocante et les sandwiches"**

Avis prononcé à la réunion du 9 décembre 2014

Décision de l'autorité : en attente

Considérant qu'un certain [parent d'élève...] s'était ému de ce qu'un folder, (format A6) qui comportait de la publicité commerciale, fut distribué avec l'ensemble des documents du début d'année scolaire dans les classes [...] de ses enfants;

Considérant que le document en question comportait deux faces ;

Considérant que, sur le recto, le « département de l'échevin B\*\*\* » annonçait « la brocante des enfants » pour le dimanche 1\*\*\*, et proposait de réserver des emplacements en composant un numéro de téléphone déterminé ;

Considérant qu'au verso du document se trouvait une publicité pour une sandwicherie, baptisée « S\*\*\* » et située rue de l'é\*\*\*, avec un numéro de GSM et l'indication qu'elle était située à proximité de I\*\*\* ;

Considérant le texte de l'article 43, §2 de la loi du 29 mai 1959 qui énonce que « *la Commission [...] peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit* » ;

Considérant qu'au cours de la séance du 10 septembre 2014, les membres décidèrent de se saisir de la plainte et de l'examiner séance tenante ;

Considérant le texte de l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mai 1959, qui énonce que « *Toute activité [...] commerciale [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés* » ;

Considérant que les membres souhaitèrent qu'un courrier soit envoyé [à qui de droit] afin de disposer d'éléments propres à l'analyse du dossier;

Considérant que les membres souhaitèrent savoir si le document litigieux avait été distribué dans [tous les établissements scolaires des environs], si ce document était unique ou s'il faisait partie d'un ensemble d'autres documents à distribuer ;

Considérant qu'en outre, ils souhaitèrent savoir s'il y avait eu d'autres publicités et, dans l'affirmative, ils demandèrent qu'il en soit fourni copie. s souhaitèrent enfin que l'on précisât la manière dont le ou les documents précités avaient été distribués aux enfants, l'origine de l'initiative, s'il y avait eu un mot d'ordre à la direction de ou des établissements concernés ;

Considérant qu'en réponse, [il fut fourni] plusieurs arguments dont la teneur [...] est reproduite ci-après:

*« En réponse à votre courrier du 23 septembre concernant la plainte [...], nous vous fournissons les renseignements demandés.*

*« Le document litigieux a bien été distribué dans toutes les écoles [concernées]. Ce canal de distribution nous permet d'informer les parents des possibilités de divertissements offertes. D'autres documents comportant de la publicité ont été précédemment distribués.*

*En effet,[...]n'ayant que peu accès aux subsides [...], certaines des activités organisées [...] sont sponsorisées, le plus souvent par le commerce local. Ces partenariats se traduisent tant par des échanges financiers que matériel, nous permettant de diminuer les coûts liés à l'activité, d'en proposer la gratuité et de maintenir et développer de nouveaux évènements à destination de la jeunesse et des familles.*

*« Nous prenons, bien entendu, soin de veiller à une parfaite éthique dans nos collaborations.*

*« Nous prenons, bien entendu, soin de rappeler que nos démarches ont pour seul objectif l'intérêt des enfants.*

*« Les affiches et flyers de nos évènements sont déposés au secrétariat de l'école, celui-ci en gère la distribution. Vous en trouverez quelques exemples en annexe.*

*Vous trouverez également en annexe copie du courrier adressé [au plaignant].*

*Espérant avoir répondu à vos questions, nous vous prions de croire, Madame la Directrice générale, à l'assurance de notre considération distinguée ».*

Considérant que [fut adressé] au requérant, [...], un courrier qui contenait les mêmes explications ;

Considérant que les membres remarqu[èr]ent que tous les établissements scolaires [visés avaient] été ciblés par l'initiative de la brocante des enfants, et constat[èr]ent que d'autres activités contenant de la publicité commerciale [avaient] été proposées ;

[...];

Considérant que la plainte étudiée concern[ait] en l'occurrence une brocante destinée aux enfants ;

Considérant que l'annonce de cette initiative s'accompagnait d'une publicité pour une sandwicherie qui s'appelle « S\*\*\* » ;

Considérant que [le courrier en réponse justifiait] la publicité pour pallier un certain manque de subsides ;

Considérant que cette publicité trouv[ait] sa place dans la perspective d'une forme de sponsoring de la brocante ;

Considérant que, confrontés à la matière du sponsoring, les membres examin[èr]ent et [mirent] en balance deux intérêts, à priori opposés : l'intérêt de l'enseignement d'une part, et d'autre part, l'intérêt qu'aurait pu recueillir la firme commerciale ;

Considérant que, dans sa jurisprudence, la Commission, tout en mettant l'accent sur le caractère commercial de l'acte étudié, constatant par exemple que ce dernier pouvait être fort discret, peut admettre d'autre part que, l'activité ainsi soutenue, « sponsorisée » en quelque sorte, pourrait revêtir un intérêt pédagogique, que tel fut le cas dans le dossier C42/10 « la section mécanique automobile » ou encore dans le dossier C42/55 « le concours ou pression », car, dans ces deux espèces, des firmes commerciales avaient fourni des éléments ou des machines dont l'intérêt pédagogique était démontré, et il avait été démontré que l'aspect publicitaire avait été discret, si pas inexistant ;

Considérant que, dans la perspective de cette jurisprudence, les membres constat[èr]ent qu'en l'espèce, le sponsoring n'[était] pas particulièrement discret, car, dans le folder, la brocante [était] annoncée à grand renfort de publicité pour une sandwicherie ;

Considérant que cette publicité, passant par le cartable des enfants, rentr[ait] dans la définition d'une « activité [...] commerciale [...] interdites dans les établissements d'enseignement » ;

Considérant que ni l'activité de la brocante, ni les autres activités sponsorisées par de la publicité, n'[avaient] aucun lien particulier avec les activités dispensées dans l'école, et que, partant, l'intérêt pédagogique fai[sai]t défaut ;

Les membres, à l'exception de l'un d'entre eux qui préfér[a] s'abstenir, [émirent] majoritairement l'avis que la plainte [était] recevable et fondée car l'activité dénoncée [allait] à l'encontre du prescrit de l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

## ***Les activités politiques***

### **C42/59 : «Les candidats passent à table »**

Avis prononcé à la réunion du 23 avril 2014  
 Décision de l'autorité : accord le 18 juin 2014

Considérant que, par courriel du 8 avril 2014, un certain [requérant] transmet au Secrétariat de la Commission la copie d'une invitation à un repas annuel de la section locale [d'un parti politique] pour [telle date], au restaurant scolaire de C\*\*\* à A\*\*\* ;

Considérant que l'invitation était prévue pour 19H30, un vendredi soir, et comprenait les enfants ;

Considérant que l'article 41, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959 prévoit que « toute activité et propagande politique [...] sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés ».

Considérant le texte de l'article 43, §2 de la loi précitée qui énonce que « *la Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit* » ;

Considérant que les membres décidèrent de se saisir de la plainte séance tenante ;

Considérant que l'invitation était prévue pour [une certaine date] ;

Considérant la proximité de la date de la présente réunion ;

Considérant que, pour cette raison, Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire, écrivit dès le 18 avril 2014 à Monsieur Daniel PLAS, Inspecteur général de l'Enseignement secondaire, afin de le prier de bien vouloir diligenter une mission d'information dans l'établissement [concerné] ;

Considérant que celle-ci demanda à Monsieur l'Inspecteur général de vérifier si les conditions énoncées dans la circulaire du 27 mars 2003, qui prévoit la « Possibilité d'accueillir des manifestations à caractère politique, idéologique ou philosophique au sein d'un établissement scolaire », avaient été respectées en l'espèce ;

Considérant que la circulaire du 27 mars 2003 prévoit cinq conditions, cinq paramètres, pour pouvoir organiser au sein d'un établissement scolaire une telle manifestation ;

Considérant que les cinq conditions sont énoncées comme suit :

1. L'offre sera faite, le cas échéant, aux mêmes conditions à toutes les associations et formations démocratiques agissant dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Celles-ci pourront bénéficier des infrastructures de l'école soit individuellement, soit dans le cadre d'un débat réunissant plusieurs formations;
2. Ces manifestations auront lieu en dehors du temps scolaire et seront organisées de façon à ne pas nuire à la bonne organisation de l'enseignement dispensé ni au renom de l'établissement;
3. les groupements qui utiliseront les locaux, dans le respect du prescrit des circulaires n°B877P du 30 juin 1987 et B8710P du 12 août 1987, rappelées par circulaire du 19 septembre 1995, seront des associations non commerciales;<sup>7</sup>
4. aucune publicité préalable pour une telle manifestation ne sera diffusée, directement ou indirectement, à l'intérieur de l'établissement;

---

<sup>7</sup> Actuellement « circulaire n°1510 d'occupation de locaux scolaires par des tiers » du 26 juin 2006 – cf. site de la Commission <http://www.commissiondupactescolaire.cfwb.be/>

5. en aucun cas, une telle manifestation ne pourra porter préjudice aux intérêts matériels de l'établissement.

Considérant que Monsieur Daniel PLAS souhaite apporter une précision quant à la mission d'inspection qui s'est déroulée à Arlon ;

Considérant que le chef d'établissement, vu le délai très court imparti pour ce devoir d'instruction, a reçu la visite de Monsieur l'inspecteur Frédéric BLOEMERS en quelque sorte sans préavis ;

Considérant qu'au terme de sa visite en l'établissement [concerné], Monsieur l'Inspecteur émit les constatations suivantes :

*« J'ai rencontré le Directeur de l'établissement qui a répondu spontanément et avec courtoisie à mes interrogations concernant les cinq conditions requises pour organiser un tel événement.*

*« Sans que j'aie à introduire le point 1, [l'intéressé] m'a indiqué qu'il répondrait favorablement à toute demande identique provenant d'autres formations politiques s'il échet.*

*En effet, vu le manque de locaux disponibles dans la ville, il estime qu'il est normal de donner la possibilité d'occuper des locaux disponibles en dehors des heures scolaires, pour des organisations qui participent à la vie citoyenne.*

*« En ce qui concerne les points 2 et 3, cette réunion se déroule le vendredi soir à 19h30, dès lors, elle est organisée après le départ des élèves.*

*« De plus, même si dans l'établissement il y a une section hôtelière, aucun élève ne participe au service, ni à la préparation du repas commandé à un traiteur- organisateur de banquet de la région.*

*« Cette manifestation axée sur la présentation des candidats aux différentes élections du 25 mai prochain est aussi basée sur un moment de convivialité et de partage, ce qui indique qu'elle ne nuira aucunement au renom de l'établissement.*

*« Dès mon arrivée dans l'établissement, avant d'avoir rencontré le Chef d'établissement, j'ai pu constater qu'aucune affiche ni invitation n'était fixée aux différentes valves dans les couloirs que j'ai empruntés.*

*« À la fin de l'entretien, j'ai pu parcourir d'autres couloirs où se trouvaient des valves remplies d'informations diverses, aucune trace de l'événement [incriminé]. Le point 4 est donc également respecté.*

*« Il en est de même pour le point 5, car il est manifeste que la portée de cette soirée ne portera pas préjudice aux intérêts matériels de l'établissement.*

Considérant que Monsieur l'Inspecteur put conclure au respect intégral des conditions de la circulaire précitée ;

Considérant que la mention du respect de ces cinq paramètres par le chef d'établissement indique que celui-ci, en tout état de cause, a géré ses locaux « en bon père de famille » ;

Les membres, éclairés par ce qui précède,

Emirent unanimement l'avis que la plainte [était] recevable, mais non fondée à défaut de comporter le moindre élément de propagande politique dans un établissement scolaire au sens où l'entend l'article 41 de la loi précitée, en ce qui concerne l'activité dénoncée.

### **C42/60 : «La salle électorale »**

Avis prononcé à la réunion du 23 avril 2014

Décision de l'autorité : accord le 18 juin 2014

Considérant que, par [un] courriel [...], Monsieur W\*\*\* dépos[a] auprès du Secrétariat de la Commission une requête ainsi formulée : « *Lors de périodes électorales, les écoles ne sont pas des salles de réceptions et de festivités ! Bien à vous* », suivi immédiatement du texte suivant : « *E\*\*\* vous invite à la Journée de l'A\*\*\*. Rendez-vous samedi [telle date, telle heure] à l'[établissement Untel] avec J\*\*\*, L\*\*\*, M\*\*\*, C\*\*\*, B\*\*\* et beaucoup d'autres personnalités du milieu de l'entreprise, du secteur public et associatif !* », et d'un lien vers [un site Internet] ;

*Considérant que l'article 41, alinéa 1er, prévoit que « toute activité et propagande politique [...] sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés ».*

Considérant le texte de l'article 43, §2 de la loi du 29 mai 1959 qui énonce que « *la Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit* » ;

Considérant que les membres décidèrent de se saisir de la plainte et de l'examiner séance tenante ;

Considérant le caractère succinct de cette plainte, qui [parvint] très tard dans la boîte électronique du Secrétaire ;

Considérant qu'il [ne fut pas] possible de disposer de davantage de renseignements à propos de cette occurrence ;

Considérant que l'invitation était prévue pour le samedi [untel, à telle heure, dans tel établissement] ;

Considérant que cette activité se déroul[a] donc manifestement hors de la présence des élèves, dont on ne s'attend[ait] pas à une fréquentation assidue de l'établissement vu que le

samedi, bien que jour ouvrable légal, se trouve être en début de week-end, et qu'à ce moment-là, la population scolaire est en principe en ses foyers ;

Les membres, éclairés par ce qui précède,

Emirent unanimement l'avis que la plainte [était] recevable, mais non fondée à défaut de comporter le moindre élément de propagande politique dans un établissement scolaire au sens où l'entend l'article 41 de la loi précitée, en ce qui concern[ait] l'activité dénoncée.

### **C42/61 : « L'école tombe dans le panneau »**

Avis prononcé à la réunion du 14 mai 2014

Décision de l'autorité : accord le 2 juin 2014

Considérant qu'une personne porta à la connaissance de la Commission un article de journal [...] intitulé « Des panneaux électoraux dans la cour de récré » ;

Considérant que cet article de presse fai[sai]t état de ce que des panneaux électoraux [étaient] installés dans la cour récréation de l'école X\*\*\*\* ;

Considérant que ces panneaux présent[ai]ent des candidats de tout parti et qu'ils [faisaient] face à la cour de récréation ;

Considérant que, de ce fait, ils se trouv[ai]ent bien en vue des jeunes élèves de l'Enseignement fondamental ;

Considérant que c'est un candidat [d'un parti politique] qui [dénonça] le fait dans l'article de presse ;

Considérant qu'il déplor[a] cette pratique et signal[a] qu'il a[vait] engagé son parti à ne pas poser d'affiches électorales dans l'école ;

Considérant que le Directeur de l'établissement [aurait pris], quant à lui, les choses avec humour et légèreté et que ^le responsable du Pouvoir organisateur] estim[a] qu' « il y a[vait] des choses plus graves que cela » ;

Considérant qu'aucune plainte n'a[vait] été introduite à proprement parler mais que la Commission se trouv[a] en avoir pris connaissance ;

Considérant le texte de l'article 43, §2 de la loi du 29 mai 1959 qui énonce que « *la Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit* » ;

Considérant que l'article 41 de la loi précitée énonce notamment que « toute activité et propagande politique [...] sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés » ;

Considérant que les membres, s'étant saisi des faits précités, décidèrent d'examiner l'article de presse;

Considérant qu'un membre [fit] état de ce qu'en période électorale, bien des établissements scolaires voient s'installer dans leur locaux des isolements et tout un dispositif destiné à assurer le vote des citoyens et que, forcément, toute une propagande électorale accompagne ce dispositif dans le cadre de la campagne des candidats ;

Considérant toutefois que dans le cas qui préoccup[ait] la Commission, les panneaux électoraux [étaient] fixés dans la cour de récréation, tournés vers l'intérieur, à la vue des élèves ;

Considérant que la question n'[était] pas de contester aux candidats aux élections le droit de faire campagne, de poser des affiches et, partant, de faire de la propagande politique pour tenter de rallier les électeurs à leur conception de la société, puisqu'aussi bien, comme l'a dit Platon, l'homme est un animal politique ;

Considérant toutefois qu'il convient que cet animal politique dont parle Platon respecte les lois votées dans un contexte démocratique ;

Considérant que cette loi dispose précisément de ce que « toute activité et propagande politique [...] sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés » ;

Considérant que le fait d'installer des panneaux électoraux dans la cour d'une école répond bien à la définition de propagande politique dans un établissement scolaire ;

Emirent l'avis unanime que la pratique décrite constituait une infraction à l'article 41 du Pacte scolaire.



## **C42/62: «Campagne en classe»**

Avis prononcé à la réunion 9 décembre 2014

Décision de l'autorité : en attente

Considérant qu'une lettre anonyme, datée du 14 mai 2014, fut envoyée à [un chef d'établissement], et qu'elle parvint également à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;

Considérant que la plainte contenait des griefs particuliers mais également une allégation de propagande politique ;

Considérant qu'en effet, il fut reproché à une enseignante, Madame L\*\*\*, d'avoir assuré la propagande politique d'[un cousin à elle], qui se présentait aux élections de \*\*\* ;

Considérant qu'afin de pouvoir vérifier l'ensemble des allégations contenues dans la plainte, Madame la Directrice générale Lise-Anne HANSE pria les services de l'Inspection générale de bien vouloir diligenter une mission d'information dans l'établissement [concerné] ;

Considérant que le rapport d'inspection rédigé par Madame l'Inspectrice Pascale FOLON, à l'issue de sa mission, [...], indique, en ce qui regarde l'article 41 de la loi du 29 mai 1959, que « [le chef d'établissement] confirme la distribution par Madame L\*\*\* de cartes de propagande politique de son [cousin] qui se présentait aux élections du \*\*\*, [que le chef d'établissement] a entamé une procédure disciplinaire qui est arrivée au prononcé d'une peine disciplinaire, [et que], consciente de sa faute, l'enseignante n'a posé aucun recours » ;

Considérant que « [...] l'inspection estime que le Chef d'établissement a pris ses responsabilités et qu'aucune autre investigation n'est nécessaire » ;

Considérant le texte de l'article 43, §2 de la loi du 29 mai 1959 qui énonce que « *la Commission [...] peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit* » ;

Considérant que les membres décidèrent de se saisir de la plainte et de l'examiner séance tenante ;

*Considérant que l'article 41, alinéa 1er, prévoit que « toute activité et propagande politique [...] sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés ».*

Considérant que les membres examinèrent la copie de la carte de propagande politique distribuée en classe, qui figurait dans le dossier ;

Considérant qu'ils constatèrent qu'il s'agissait effectivement d'éléments susceptibles d'être confrontés au prescrit de l'article 41 précité ;

Considérant qu'ils purent en conclure que la plainte était donc recevable ;

Considérant que les membres furent d'avis qu'une carte de propagande politique a pour but d'«exercer une action sur l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques ou sociales, à soutenir une politique, un gouvernement, un représentant » ;

Les membres, éclairés par ce qui précède,

Emirent unanimement l'avis que la plainte était recevable et fondée car elle comportait les éléments de propagande politique telle qu'interdite dans un établissement scolaire au sens où l'entend l'article 41 de la loi précitée, en ce qui concerne l'activité dénoncée.

### **C42/64 : «Politique et enseignement »**

Avis prononcé à la réunion 9 décembre 2014

Décision de l'autorité : en attente

Considérant que, par courriel du 19 août 2014, Monsieur Daniel PLAS, Inspecteur général de l'Enseignement secondaire, transmet au Secrétariat de la Commission les doléances de Monsieur H\*\*\*, qui, « *[ayant] assisté , fin juin, à la remise des prix de fin d'année à l'établissement Untel, eut] la surprise de voir siéger des politiciens à la table d'honneur » ;*

Considérant que cette personne suggérait dans son courriel qu'il y aurait eu « *un mélange douteux de l'enseignement avec la politique » ;*

Considérant qu'afin de pouvoir vérifier les allégations contenues dans la plainte, Madame la Directrice générale Lise-Anne HANSE demanda [au responsable du Pouvoir organisateur de l'établissement], de bien vouloir vérifier les circonstances de cette remise des prix, notamment comment elle avait été organisée, quelles personnalités politiques avaient été invitées, de quelle(s) formation(s) et le motif éventuel d'une telle invitation à la table d'honneur, ou tout élément qui permettrait de déterminer si les allégations de Monsieur H\*\*\* auraient pu révéler une situation concrète de pratique qui semblerait aller à l'encontre de l'article 41 ;

Considérant qu'en effet, l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, édicte en son aliéna 1<sup>er</sup> que « *toute activité et propagande politique [...] sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés » ;*

Considérant [le responsable du Pouvoir organisateur] fit parvenir à l'administration [un certain nombre d'éléments] ;

Considérant le texte de l'article 43, §2 de la loi du 29 mai 1959 qui énonce que « *la Commission [...] peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit » ;*

Considérant que les membres décidèrent de se saisir de la plainte et de l'examiner séance tenante ;

Considérant que [les éléments fournis], dont les membres purent prendre connaissance en même temps que leur convocation, énonç[ai]ent que « comme chaque année et à l'instar de ce qui se pratique dans la toute grande majorité des établissements, l'ensemble des mandataires locaux, représentant la Commune sur laquelle est situé l'établissement ainsi que les représentants des communes voisines [avaient été] invités à s'associer à cette remise de prix. [Que] les principaux mandataires présents [étaient] invités à la table d'honneur, aux côtés de membres du personnel et de représentants de l'environnement économique, social et culturel. [Qu']aucune de ces personnes n'a[vait] pris la parole et [que] leur rôle s'[était] limité à remettre les bulletins et prix traditionnels (livres, etc...) aux élèves diplômés » ;

Considérant que [ces éléments] énumér[ai]ent et nomm[ai]ent les différentes personnes du monde politique qui étaient présentes ;

Considérant que [ces éléments précisai]ent que ces invités l'étaient « exclusivement en leur qualité de mandataire public, représentant leur ville ou commune, indépendamment de la formation politique à laquelle elles appart[enaient] » ;

Considérant que [ces éléments] indiqu[ai]ent les motifs de l'invitation à la table d'honneur, à savoir que « L'établissement souhait[ait] associer à ce moment solennel les représentants de l'environnement économique, culturel et social dans lequel évolue l'établissement. [Que] les liens entre un établissement et sa Ville ou sa Commune sont nombreux et indispensables. [Que] c'est bien en cette qualité de mandataire public et non d'homme politique que ces personnalités [étaient] invitées à prendre place à la table d'honneur. [Qu']elles y représentaient leur ville ou commune et non la formation politique à laquelle elles appart[enaient] » ;

[...]

Considérant que les membres reconn[urent] que l'invitation n'[était] pas exempte d'un certain pluralisme, puisque, si l'on [tenait] compte des personnes qui [avaient] répondu à l'invitation, presque toutes les tendances politiques locales [étaient] représentées ;

Considérant que les membres [furent] d'avis que, même si [aucune énumération des] personnalités du monde économique et social [ne figurait parmi les éléments fournis], cela n'empêch[ait] qu'elles étaient invitées ;

Considérant que les membres ne [virent] dans la présence de ces mandataires publics aucune trace d'activité ou de propagande politique au sens où cette présence aurait eu pour but d'exercer une action sur l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques ou sociales, à soutenir une politique, un gouvernement, un représentant, d'autant plus que la date des élections du 25 mai 2014 était dépassée au moment de la remise des prix ;

Considérant que cette activité, non seulement ne contrev[enait] pas au prescrit de l'article 41 de la loi précitée, mais encore [était]-elle susceptible de rencontrer le prescrit du décret « Missions » du 24 juillet 1997<sup>8</sup> qui dispose de ce que « *la Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que chaque établissement (...) participe à la vie de son quartier ou*

---

<sup>8</sup> Article 8, 10°

*de son village et, partant, de sa commune et s'y intègre de manière harmonieuse en ouvrant ses portes au débat démocratique » ;*

Émirent unanimement l'avis que la plainte, recevable, était non fondée car elle ne comportait aucun élément d'activité ou de propagande politique telle qu'interdite dans un établissement scolaire au sens où l'entend l'article 41 de la loi précitée.

### ***La concurrence déloyale***

Néant

\*\*\*